

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

HOPITAL DE ROYAN
Emprunt de 710 000 F
pour construction
d'un Centre d'Urgence et de réanimation
1ère tranche
Garantie de la
Ville.

DATE DE CONVOCATION

22 septembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

22 septembre 1978

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 19

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent *soixante dix huit*
le *vingt neuf* septembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M^{onsieur} TETARD

Etaient présents: MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, MM. LIS, LACHAUD, FABER, BOUTET, BUJARD, BOUCHET, PAPEAU, NAULIN, BOISARD, MAURELLET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU, TAP, PELLETIER, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. POUGET par M. LIS DUFUIL par M. MAURELLET
POUMAILLOUX par Me DUFOUR VIAUD par M. PAPEAU
COLLE, par M. TETARD Mme TACQUET par M. BUJARD

Absents : MM. MONTRON, BERLAND

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 20 Janvier 1978, avait accordé sa garantie à l'Hôpital de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 360 000 F destiné à financer la construction d'un Centre d'Urgence et de réanimation que cet organisme se proposait de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes pour une durée de 30 ans.

Ce projet de construction a été réactualisé et la Commission Administrative de l'Hôpital demande de porter la garantie de la Ville de 360 000 F à 710 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande formée par la Commission Administrative de l'Hôpital de ROYAN et tendant à obtenir la garantie de la Ville de ROYAN,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 SEPTEMBRE 1978,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Commune de ROYAN accorde sa garantie à l'Hôpital de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 710 000 F destiné à financer la construction d'un centre d'urgence et de réanimation que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse

d'Epargne de Marennes agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71-276 du 7 AVRIL 1971 pour une période de 30 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Commune de ROYAN au contrat d'emprunt à souscrire par l'Hôpital de ROYAN à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Guy Tétard.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 10 OCT. 1978

Le Sous-Préfet.

P. HUG

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par Me DUFOUR, Premier Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 29 SEPTEMBRE 1978 et ci-après désignée par "La Ville"

D'une part,

ET :

L'Hôpital de ROYAN, représenté par Monsieur TETARD, Président de la Commission Administrative agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital de ROYAN en date du _____ et ci-après désigné par l'"Hôpital".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La Ville garantit pour la totalité de sa durée le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 710 000 F au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 30 années, souscrit par l'Hôpital auprès de la Caisse d'Epargne de Marennes en vue de parfaire le financement de la construction d'un centre d'Urgence et de Réanimation.

ARTICLE II

La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de Marennes et l'Hôpital.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

ARTICLE III

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE IV

L'Hôpital s'engage à prévenir la Ville, deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Il devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE V

Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de l'Hôpital auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêts.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE VI

L'Hôpital s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'il sera en mesure de le faire. Il devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour l'Hôpital de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que l'Hôpital soit fondé de se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE VII

En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de l'Hôpital.

Il comportera :

- au crédit : Le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'Article 5.
- au débit : Le montant des remboursements effectués à la Ville par l'Hôpital.

ARTICLE VIII

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'Article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE IX

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE X

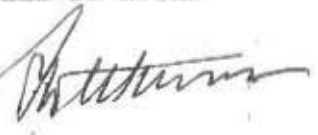
Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'Hôpital.

FAIT A ROYAN, le 29 SEPTEMBRE 1978
LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE DE L'HOPITAL
DE ROYAN



Guy TETARD.

LA VILLE DE ROYAN



Abel DUFOUR.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-SUR-MER, le 10 OCT. 1978
Le Sous-Préfet.



P. HUG